

**ARRETE TEMPORAIRE N° PECV-AT-N°70-2024**

**Portant réglementation sur les conditions de circulation, et de stationnement  
Route de Mons du 6 septembre au 31 octobre 2024**

**Le Maire de Balma,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;**  
**Vu le Code de la Voirie Routière ;**  
**Vu le Code de la Route ;**  
**Vu le Code Pénal ;**  
**Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**  
**Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;**  
**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie),**  
**Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.**  
**Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 donnant la délégation à Monsieur Bernard Saurat, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines « Travaux, Cadre et Qualité de Vie ».**  
**Vu l'avis favorable de Toulouse-Métropole (DAET-T24BAL02830) ;**

**Considérant la demande formulée par la société CITEOS demeurant lieu-dit Pester 31570 BOURG SAINT BERNARD.**

**Considérant qu'en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public route de Mons, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie.**

**ARRETE****Article 1 :**

**A compter du vendredi 6 septembre au jeudi 31 octobre 2024, seront réalisés des travaux de rénovation de l'éclairage public par l'entreprise CITEOS, route de Mons.**  
**Une voie de circulation et le trottoir seront neutralisés durant les travaux.**

**Sur la zone de travaux :**

- Le stationnement de tout type de véhicule sera interdit sauf l'entreprise chargée des travaux.
- La vitesse sera limitée à 10 km/h sur la zone de travaux.
- Le dépassement de tout type de véhicule sera interdit sur la zone de travaux

**La circulation route de Mons sera mise en sens unique du giratoire de l'Ordre National du Mérite jusqu'à la place de la Libération.**

**La voie et le trottoir, dans le sens, place de la Libération vers le giratoire de l'Ordre National du Mérite seront neutralisés durant les travaux.**

**Article 2 :**

**Les signalisations des restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.**

**La pose, le maintien ou le retrait de signalisation routière est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :**

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, le Maire de la Commune de Balma, Madame la Directrice Générale des Services.

**Article 6 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Balma,
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale,
- TISSEO,
- L'intéressé pour notification.

Fait à Balma le 5 septembre 2024

L'adjoint au Maire  
Délégué aux Travaux, au Cadre et à la Qualité de Vie

  
 Bernard SAURAT

*Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.lesrecours.fr>*

*Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*